

Arrêté du 24 juillet 2025 fixant la liste des professeurs d'éducation physique et sportive de classe normale de l'académie d'Aix-Marseille bénéficiant d'une promotion à la hors classe

Le recteur de la région académique Provence – Alpes - Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Vu le décret n°80-627 du 04/08/1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive

Arrête :

Article 1 : la liste des professeurs d'éducation physique et sportive classe normale bénéficiant d'une promotion à la hors classe au 1^e septembre 2025 :

QUILICI	JEAN-FRANCOIS
GUILHAUME	NICOLAS
MAREC	SYLVIE
MORETEAU	SOPHIE
GASSIER	VINCENT
CHAUSI	MARIE
LOQUET	THOMAS
DERUMAUX	EMILIE
SANNER	LAURE
GHIDI	JANET
FALCO	ESTELLE
BATTAULT	SYLVIE
SEYBERLICH	VLADISLAS
DORNIER	LYDIE
LEBRUN	MICHAEL
LE MEUR	JULIEN
KLINGUER	PIERRE-YVES
CARANTE	JULIEN
PAOLI	LIONEL
LONG	STEPHANIE
RAYBAUD BROQUIER	MARION
COLIN	JULIE
DELORME	MURIEL
MAURIN	PIERRE
ADENOT	CHRISTOPHE
QUEROL	ANNE
LAVIGNAC	SOLANGE
BARREME	ERIC
MILON	SEBASTIEN

FAVREAU	CYRIL
PROUTEAU	GAELE
PONS	NICOLAS
ENTRESANGLE	NICOLAS
BRUNET	DAVID
CROS	VALERIE
AUBERT	SOPHIE
MALEVAL	EVELYNE
DANIELOU	JEAN FRANCOIS
GRANDVUILLEMIN	CHRISTOPHE
DE LUCA	LISE
CANTAU	CECILE
CAZENEUVE	MATHIEU
SIMON	LUC
JOUVE	CELINE
TELLENE	XAVIER
LAVIGNAC	DAVID
LABBE	PIERRE
SCHWAGER	VINCENT
MARTIN	BRUNO

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.